



BOURGOGNE

FRANCHE-COMTE

INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

ACCORD

portant sur les SALAIRES MINIMAUX des OUVRIERS et ETAM

pour la région Bourgogne Franche-Comté

Entre

D'une part,

- L'Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM Bourgogne Franche-Comté) agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie et les Producteurs de blancs de craie, de marbre et de dolomie.

Et d'autre part,

- la fédération CFDT Construction et Bois
- la fédération BATI – MAT- TP CFTC
- la fédération FG-FO Construction

Se référant à la Convention Collective Nationale du 22 avril 1955, à la Convention Collective Nationale du 12 juillet 1955, à l'Accord National du 10 juillet 2008 et notamment à son article 8.

Il a été convenu ce qui suit :

SPH
GJ-Q
CR¹

Article 1 – Champ d'application professionnel

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant exclusivement des activités économiques représentées par les organisations patronales signataires et dont la liste figure en annexe.

Il s'applique à toutes les entreprises relevant de son champ d'application professionnel quel que soit l'effectif, y compris aux TPE/PME.

Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : (21) Côte d'Or, (25) Doubs, (39) Jura, (58) Nièvre, (70) Haute-Saône, (71) Saône et Loire, (89) Yonne, (90) Territoire de Belfort.

Article 3 – Salaires mensuels minimaux garantis

Les salaires mensuels minimaux garantis aux ouvriers et aux ETAM sont ainsi fixés :

		Valeurs mensuelles (€)
Niveau 1	Echelon 1	1502
	Echelon 2	1518
Niveau 2	Echelon 1	1533
	Echelon 2	1554
	Echelon 3	1602
Niveau 3	Echelon 1	1611
	Echelon 2	1636
	Echelon 3	1684
Niveau 4	Echelon 1	1693
	Echelon 2	1720
	Echelon 3	1780
Niveau 5	Echelon 1	1786
	Echelon 2	1842
	Echelon 3	1968
Niveau 6	Echelon 1	2001
	Echelon 2	2078
	Echelon 3	2243
Niveau 7	Echelon 1	2289
	Echelon 2	2427
	Echelon 3	2643

Article 4 – Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord National du 10 juillet 2008, les salaires minimaux fixés ci-dessus sont établis sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

Le salaire mensuel minimum garanti comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- des rémunérations pour heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,

 S.P.H.
G.S.-P.
G.L.C. 2

- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient,
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle,
- de la prime de vacances conventionnelle,
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord du 10 juillet 2008, en cas de travail à temps partiel, la rémunération mensuelle garantie est calculée proportionnellement à l'horaire de travail, non comprises les heures complémentaires.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 3.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Cet accord s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Article 6 – Adhésion

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

La FIB n'est pas signataire de cet accord.

Article 7 – Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article D-2231.2 du Code du travail. Un exemplaire de ce texte sera adressé au Secrétariat-Greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Article 8 – Délai d'opposition

En application de l'article L-2231.7 du Code du travail, ce dépôt ne peut être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R. de l'accord signé aux organisations syndicales.

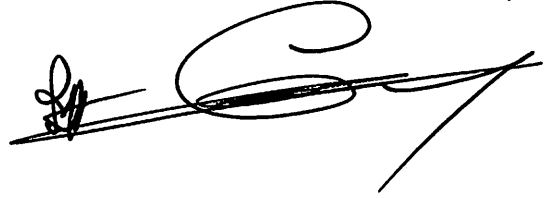
Fait à Dijon,

Le 6 Avril 2018.

S-PH
RHE GJP
CPE 3

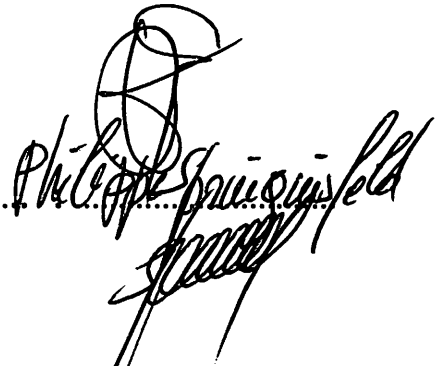
- Pour l'UNICEM Bourgogne Franche-Comté : : *Corieux Philippe*

- Pour la FIB "NON SIGNATAIRE"



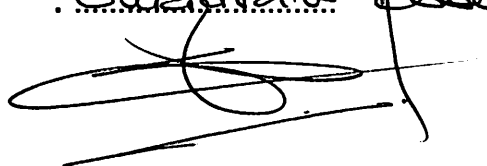
- Pour la CFDT Construction et Bois : *Goubard Jean-Paul*

- Pour la BATI – MAT- TP CFTC



- Pour la FG-FO Construction

: *Guerlain Edouard*



- Pour la CFE-CGC BTP.....
Section SICMA

:

**ANNEXE : LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP
D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES
DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 14 Minéraux divers

Le groupe 14.02 Matériaux de carrières pour l'industrie

Dans la classe 15 Matériaux de construction

Le groupe 15.01 Sables et graviers d'alluvions

Le groupe 15.02 Matériaux concassés de roches et de laitier

Le groupe 15.03 Pierres de construction (à l'exception de l'ardoise)

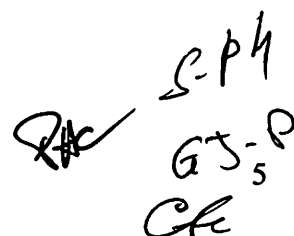
Le groupe 15.05 Plâtres et produits en plâtre (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment)

Le groupe 15.07 Béton prêt à l'emploi

Le groupe 15.09 Matériaux de construction divers

Dans la classe 87 Services divers (marchands)

Le groupe 87.05 pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)

Handwritten signature and initials in the bottom right corner, including "S-PH", "G5-P", and "CFC".